RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2016, conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins à indication géographique protégée du Val de Loire (CIVDL) portant sur la cotisation inteprofessionnelle pour la campagne 2014/2015, qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 21 octobre 2014 publié au JORF du 30 octobre 2014.

C.I.V.D.L

Comité Interprofessionnel

des Vins à IGP du Val de Loire

SECOND AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU C.I.V.D.L

Portant sur la cotisation interprofessionnelle

Pour la campagne 2014/2015

ARTICLE UNIQUE

Etablissant le montant de la cotisation interprofessionnelle et les actions financées par ces cotisations pour la campagne 2014-2015.

En application de l'article 13 de l'accord du Comité Interprofessionnel des Vins à IGP du Val de Loire, le montant de la cotisation interprofessionnelle a été fixé à 0,50 €HT par hectolitre d'IGP commercialisées, du ressort du C.I.V.D.L.

Les cotisations interprofessionnelles prélevées permettent le financement des actions prévisionnelles suivantes pour la campagne 2014-2015 :
- La connaissance de la production et des marchés (élaboration de statistiques grâce aux documents transmis à l'interprofession par les opérateurs – contrats d'achat, DRM,...)
- Recherche et Technique (Vinopôle)
- Promotion et valorisation du produit (objets publi-promotionnel, outils d'aides à la commercialisation pour les opérateurs, concours des Vins IGP de France,...)

Fait à Saumur, le 23/06/14

Le Président du C.I.V.D.L.

Le Vice-Président du C.I.V.D.L

CIVDL : 37 avenue Jean Joxé – 49100 Angers
Tél : 02 41 87 25 81 / Fax : 02 41 87 25 96 / Email : vinigpvaldeloire@orange.fr

Organisation interprofessionnelle :

Comité Interprofessionnel des Vins IGP du Val de Loire – C.I.V.D.L

Période	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action(s) : gestion des contrats d'achats, saisie des données statistiques sur la base des documents transmis au CIVDL (Contrats d'achat, DRM, ...)	24160
b) actions de promotion et de mise en valeur de la production; Objet et description de la ou les action(s) : Objets publi-promotionnels, Outils marketing d'aide à la commercialisation pour les operateurs, Salons, Concours National des Vins IGP de France 2015.	55792
c) études visant à améliorer la qualité des produits; Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux projets d'actions techniques vitivinicoles développées en Val de Loire (Vinopôle)	3768

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

Montant : pour la campagne 2014-2015, le montant de la cotisation interprofessionnelle, précisé dans un avenant aux accords Interprofessionnels du CIVDL, est de 0,50 €HT/hl.

Fait générateur : Les vins à IGP du ressort du C.I.V.D.L, font l'objet d'une déclaration obligatoire sur un bordereau édité et transmis par le C.I.V.D.L deux fois par an, aux opérateurs. Sur ce bordereau, sont déclarés les volumes commercialisés au cours d'une campagne, en vins IGP du ressort du CIVDL.

Redevables : Les producteurs, groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies ci-dessous, sont redevables de la cotisation interprofessionnelle.

La cotisation est due sur les IGP vins du ressort du C.I.V.D.L lorsque ces produits sont :
- conditionnés sous capsules représentatives de droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable.
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC).
- sortis en petit vrac sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD ;
- exportés en vrac ou en bouteilles vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un document d'accompagnement communautaire, lorsque ces produits ne sont pas revêtus de CRD ou n'ont pas acquitté préalablement les droits de circulation sous DSA-DSAC.

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

M. Denis ROLANDEAU
Président du CIVDL